



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

LIBAN

Communiqués par le Gouvernement du Liban

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

INDEX

	Page
E/NL.1964/9 Décret-loi n° 31 du 12 mars 1959	1
E/NL.1964/10 Décret-loi n° 140 du 12 juin 1959	2
E/NL.1964/11 Décret-loi n° 13676 du 23 août 1963	2

E/NL.1964/9

DECRET-LOI N° 31 DU 12 MARS 1959

Addition à l'article 92 de la loi sur la circulation du 25 juin 1949 d'un paragraphe portant aggravation des peines dont se rend passible tout conducteur de véhicule qui fait usage de stupéfiants.

Article premier. Ajouter à l'article 92 de la loi sur la circulation du 25 juin 1949 le paragraphe suivant:

"Tout conducteur de véhicule qui consomme, utilise, fabrique, prépare, détient, transporte, expérimente, importe, exporte, procure des stupéfiants ou accomplit un acte quelconque en relation avec des stupéfiants se verra retirer son permis de conduire pour une période de trois mois à la première infraction, et définitivement en cas de récidive, sans préjudice des peines dont il sera passible en application de la loi sur les stupéfiants du 18 juin 1946 ^{1/}, ce retrait temporaire ou définitif prenant effet à la date où la peine d'emprisonnement sera purgée."

Article 2. Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Beyrouth, le 12 mars 1959.

(signature) Fu'ad SHIHAB

^{1/} Note du Secrétariat: E/NL.1948/68.

E/NL.1964/10

DECRET-LOI N° 140 DU 12 JUIN 1959

La loi sur la circulation du 25 juin 1949 a été abrogée et remplacée par le décret-loi N° 140 du 12 juin 1959. L'article 153 dudit décret-loi, qui remplace l'article 92 de la loi sur la circulation du 25 juin 1949, est ainsi conçu:

Article 153

".....^{2/}

Il ne pourra être délivré de permis pour la conduite d'un véhicule public ou privé à quiconque consomme, utilise, fabrique, prépare, détient, transporte, expérimente, importe, exporte, procure des stupéfiants ou accomplit un acte quelconque en relation avec des stupéfiants. Tout conducteur déclaré coupable de l'une de ces infractions se verra retirer son permis de conduire pour une période de trois mois à la première infraction et définitivement en cas de récidive, sans préjudice des peines dont il sera passible en application de la loi sur les stupéfiants du 18 juin 1946 ^{1/}, ce retrait temporaire ou définitif prenant effet à la date où la peine d'emprisonnement sera purgée."

E/NL.1964/11

DECRET-LOI N° 13676 DU 23 AOUT 1963
RENDANT EXECUTOIRE UN PROJET DE LOI PORTANT ADDITION D'UN PARAGRAPHE
A LA LOI SUR LES STUPEFIANTS, MODIFIEE, EN DATE DU 4 MAI 1960 ^{3/}

Le Président de la République libanaise,

Vu la Constitution libanaise et notamment son article 58,

Considérant que le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés, au sujet du décret N° 12044 du 11 février 1963, un projet de loi d'urgence portant addition d'un paragraphe à la loi sur les stupéfiants, modifiée, du 4 mai 1960,

Considérant que plus de quarante jours se sont écoulés depuis le dépôt dudit projet de loi à la Chambre des députés et qu'aucune décision n'a été prise,

Sur la proposition des Ministres de la justice et de l'intérieur,

Et après approbation donnée par le Conseil des ministres à sa réunion du 24 juillet 1963,

Décète ce qui suit:

Article premier. Le présent décret rend exécutoire le projet de loi d'urgence qui a été soumis à la Chambre des députés au sujet du décret N° 12044 du 11 février 1963 et qui est ainsi conçu:

"Article premier. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 3 de la loi sur les stupéfiants du 18 juin 1946, modifiée par la loi du 4 mai 1960:

Dans tous ces cas, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être accordé à la personne déclarée coupable."

^{2/} Note du Secrétariat: Seul le passage concernant les stupéfiants a été reproduit dans ce document.

^{3/} Note du Secrétariat: E/NL.1961/49.

"Article 2. La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel."

Article 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Ad-Doug, le 23 août 1963

Promulgué par le
Président de la République

(signature) Rashid KARAMI
Président du Conseil des
Ministres

(signature) Fu'ad SHIHAB

(signature) Kamal JANBOLAT
Ministre de l'intérieur

(signature) Fu'ad BATRIS
Ministre de la justice